



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction départementale des territoires  
de la Haute-Loire

SOLEFRA 23  
Monsieur YOUSFI Chabane  
9 Croisée des Lys, Saint-Louis (68300)

Le Puy-en-Velay, le 08/03/2022

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier concernant la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de LEOTOING.

Ce projet remplissant cumulativement les conditions de nature, de localisation et de consistance, conformément à l'article L 112-1-3 et D 112-1-18 du Code Rural et la Pêche Maritime, à fait l'objet d'une étude préalable agricole.

**Cette étude comprend, conformément à l'article D 112-19 du Code Rural et la Pêche Maritime :**

- une description du projet et une délimitation du territoire concerné,
- une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné
- une étude des effets positifs et négatif du projet sur l'économie agricole du territoire
- les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables
- les mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire concerné

L'étude a été soumise le 6 janvier 2022 à l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de la Haute-Loire (CDPENAF).

**Les membres de la commission ont considéré:**

- que le territoire pris en considération dans l'étude se limite à un périmètre restreint autour de Brioude alors que l'élevage de bovins reproducteurs a par essence une zone de rayonnement et un réseau d'une ampleur sans commune mesure avec l'hypothèse retenue par l'étude.
- Que le chiffrage de l'économie agricole conduit à un montant particulièrement faible et in fine les mesures envisagées, et plus particulièrement le montant de 17 496 € ne semblent pas à la hauteur des enjeux.
- que la valeur des animaux reproducteurs est sous-estimée.
- que l'étude ne prend pas en compte la plus-value sur l'activité des éleveurs du territoire que représente la disponibilité de ce pôle génétique local adapté.

Compte tenu de tous ces éléments exposés en séance, la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de la Haute-Loire a émis un avis défavorable sur cette étude préalable.

**Considérant que les caractéristiques de l'étude ne correspondent donc pas aux objectifs définis par l'article D 112-19 du Code Rural et la Pêche Maritime et considérant l'avis de la CDPENAF, j'émet un avis défavorable sur cette étude préalable agricole**

Pour le préfet,  
Le directeur départemental des territoires,

  
Bertrand Dubesset